

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour une déclaration trimestrielle de leur chiffre d'affaires.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n°XXXX du XXXX. Il peut être consulté dans sa version consolidée sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n°xxx du xxxx portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Décète :

Article 1er

Le fonds mentionné par l'ordonnance du XXX susvisée bénéficie aux entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, remplissant les conditions suivantes :

1° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

3° Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020 doit être inférieur à 83 333€ ;

4° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

5° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.

Les personnes mentionnées au premier alinéa qui contrôlent ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne peuvent pas bénéficier des aides prévues au présent décret.

Article 2

Les aides financières prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, par rapport à la même période de l'année précédente, ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Article 3

Les entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.

Les entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaire mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;

3° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 4

Les entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2000 euros lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles emploient, au 1^{er} février 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

2° Elles se trouvent, au 31 mars 2020, dans l'impossibilité de régler leurs créances à régler dans les trente jours suivants ;

3° Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1^{er} février 2020.

Cette aide est accordée sur demande effectuée auprès de la région, qui apprécie le bien-fondé de la demande et en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé. La demande précise l'identité du déclarant, le numéro unique d'identification de l'entreprise et le numéro interne de classement. Cette demande est accompagnée :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- d'une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ;
- du nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt et des coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Article 5

Par dérogation, pour les personnes physiques relevant du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant relève de ce régime ayant opté pour une déclaration trimestrielle du chiffre d'affaires:

1° La condition décrite au 2° de l'article 1 du présent décret est remplacée par un début d'activité avant le 1^{er} octobre 2019 ;

2° La condition décrite au 2° de l'article 2 du présent décret est remplacée par une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25 % durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020, par rapport à la même période de l'année précédente, ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, par rapport au chiffre d'affaires trimestriel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020 ;

3° La perte de chiffre d'affaires prévue à l'article 3 est définie comme un tiers de la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, le chiffre d'affaire trimestriel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} janvier 2020.

Article 6

Le directeur général des finances publiques est chargé de la gestion du fonds, de l'ordonnancement des aides financières et du contrôle de l'exactitude des déclarations.

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales ;

Jacqueline GOURAULT